



Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés

NOTE SUR LA CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
DU 16 MARS 1983

(ADDITIF AU DOSSIER "SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE DES
ETRANGERS" AU CHAPITRE DES PRESTATIONS FAMILIALES)

La circulaire du 16 mars 1983, que nous reproduisons dans les pages qui suivent, introduit au chapitre des Prestations Familiales une modification restrictive, concernant le titre de séjour que doit posséder l'allocataire pour prouver qu'il réside en France de façon habituelle.

Notre dossier "Santé et Protection Sociale des Etrangers" (GISTI, 2ème édition, avril 1982) traite de ce sujet dans les pages 32 et suivantes. La présente note a donc pour but de faire une mise à jour sur ce point.

Elle vise, en outre, à attirer particulièrement l'attention des services et des administrés sur la signification exacte de la modification en cause et à les mettre en garde contre une fausse interprétation du texte de la circulaire, qui - l'expérience le prouve - a déjà été commise par plusieurs caisses.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans le chapitre consacré aux prestations dues à la famille qui réside en France métropolitaine et aux conditions particulières relatives aux

familles étrangères, le dossier du GISTI (p.33 §c) rappelait :

- "L'allocataire doit résider en France de façon habituelle. S'il est étranger, il doit de plus être en possession d'un titre de séjour régulier"

- et précisait ensuite la liste des titres de séjour reconnus par le ministère de la Santé, où figurait notamment le récépissé de première demande d'un titre de séjour.

La modification - et c'est la seule - qu'introduit la circulaire du 16 mars 1983 consiste à supprimer, dans la liste agréée, le récépissé de première demande d'un titre de séjour.

Le texte ne dit rien d'autre.

Mais il faut reconnaître qu'il est rédigé de manière maladroite, du fait que le terme "allocataire" n'y est pas explicitement mentionné, mais seulement celui de "ressortissant étranger". Ce qui a pu laisser croire que tous les ressortissants étrangers étaient visés, non seulement l'allocataire mais également ses ayants-droit ; et que, par exemple, dans le cas d'un couple, le père et la mère devaient posséder tous les deux un titre de séjour.

Or, le texte de la circulaire n°54 S.S. du 11 juillet 1978 auquel se réfère la présente circulaire est parfaitement clair sur ce point :
seul l'allocataire doit pouvoir justifier d'un titre de séjour.

L'allocataire, c'est-à-dire, le plus souvent, le père ou la mère, et non pas les deux. (La seule prestation pour laquelle la mère doit expressément posséder elle-même un titre de séjour reste l'allocation post-natale).

Il n'est donc pas question de laisser, en cette matière, les Caisses d'Allocations Familiales réclamer abusivement d'autres titres de séjour que celui de l'allocataire.

Si de telles pratiques se perpétuaient, il ne faudrait pas hésiter à engager immédiatement des recours devant les instances compétentes.

QUESTIONS CRITIQUES

Cette précision capitale étant apportée sur le sens de cette circulaire, que peut-on penser de son objet ?

A l'évidence, le ministre des Affaires Sociales cherche à faire des économies (de bouts de chandelles, en l'occurrence !).

Mais, pour quelques cas où il évitera peut-être de verser des prestations indues (comme celles qui ont été obtenues naguère par quelques fraudeurs se présentant sous plusieurs identités), il risque surtout d'atteindre des familles, parmi les plus démunies, dont on ne voit pas pourquoi on leur dénierait le droit aux prestations familiales sous prétexte que l'allocataire n'a pas encore reçu son titre de séjour.

Le problème va se poser particulièrement pour les réfugiés, demandeurs d'asile en attente de régularisation, au sujet desquels le rédacteur de la circulaire n'a probablement pas mesuré les conséquences possibles de son texte.

Il faut savoir, en effet, qu'un bon nombre de départements procèdent, à l'égard des personnes qui sollicitent le statut de réfugié de la façon suivante : on leur attribue une autorisation provisoire de séjour (A.P.S.) qui, si elle est supérieure à trois mois, ou bien dès qu'elle a été renouvelée(1), leur ouvre droit aux prestations familiales.

Puis, dès que ces personnes ont obtenu le statut de réfugié, les préfetures remplacent l'A.P.S. par un récépissé de première demande de titre de séjour.

Si, dans ce cas, on prend le texte de la circulaire au pied de la lettre, les prestations familiales seront supprimées pour ces réfugiés statutaires jusqu'à ce que leur soit remise leur carte de séjour, ce qui, comme on sait, peut prendre de longs mois. Que vont faire les caisses dans ces cas-là ?

Le G.I.S.T.I. invite ses correspondants à suivre de très près cette question et à ne pas laisser se développer de nouveaux abus.

(1) Sur ce point, cf. dossier "Santé et protection sociale" p.36

REMARQUE CONCERNANT L'ANNEXE DE LA CIRCULAIRE

Pour compliquer encore l'interprétation de la circulaire du 16 mars 1983, la "liste des titres de séjour justifiant une résidence régulière en France", présentée en annexe (p.3 de la circulaire), est la reproduction pure et simple de la liste établie par la circulaire n° 23 SS du 3 juillet 1975 relative à la production d'un titre de séjour en France par la mère de nationalité étrangère pour l'ouverture des droits aux allocations post-natales.

Cette liste ne concerne donc, en réalité, que la mère, exclusivement dans le cas des allocations post-natales, seule prestation pour laquelle, comme nous l'avons vu, celle-ci doit posséder elle-même un titre de séjour.

Par conséquent, le dernier paragraphe de cette liste, concernant l'exigence de la carte de séjour de la mère pour les ressortissants CEE n'a, en fait, rien à voir avec les conditions d'attribution de l'ensemble des prestations familiales.

Nous parlions plus haut de rédaction "maladroite" de la circulaire. Faudrait-il, en conclusion, supposer qu'il s'agirait plutôt d'une ambiguïté volontaire de la part du rédacteur ?

LE G.I.S.T.I.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Bureau des Prestations Familiales
N° 150/G/82

Paris, le 16 Mars 1983

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale

à

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Caisse
Nationale des Allocations Familiales

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils d'Administration des
Caisses d'Allocations Familiales ;

Messieurs les Commissaires de la
République de Région ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux des Affaires Sanitaires
et Sociales ;

Madame et Messieurs les Commissaires
de la République ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux des Affaires Sanitaires
et Sociales.

Conformément aux termes de l'article L 512 du code de la sécurité sociale, le versement des prestations familiales du régime français aux ressortissants étrangers est subordonné à la présentation d'un titre de séjour régulier, en état de validité.

Néanmoins, la circulaire N° 54 SS du 11 juillet 1978 (II, 3, b, deux dernières phrases) a permis le versement des prestations familiales sur présentation d'un récépissé de première demande de titre de séjour.

Cette mesure peut conduire à l'attribution de prestations familiales à des personnes qui ne résident pas régulièrement en France et qui, dans la plupart des cas, n'obtiendront pas le titre de séjour demandé.

" ,

Dans ces conditions, je vous demande de considérer comme abrogée la disposition précitée de la circulaire du 11 juillet 1978.

Seuls, désormais, les titres de séjour régulier (dont la liste est rappelée en annexe à la présente circulaire) ainsi que le récépissé de renouvellement de l'un d'entre eux peuvent ouvrir droit aux prestations familiales du régime français.

Les prestations familiales seront dues à compter du mois suivant celui de la date d'effet figurant sur ce titre, ce qui pourra conduire les organismes débiteurs à effectuer des rappels.

La date d'entrée en vigueur de la présente instruction est fixée au 1er avril 1983.

*

*

*

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ces instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales et de me faire connaître les difficultés que leur application susciterait.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Jean MARMOT

A N N E X E

Liste des titres de séjour justifiant une résidence régulière en France :

- carte de résident privilégié ;
- carte de résident ordinaire ;
- carte de résident temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- carte de résidence de ressortissant laotien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- carte diplomatique ;
- carte "corps consulaire", "organisation internationales", "cartes spéciales" délivrées par le ministère des affaires étrangères ;
- titre d'identité délivré par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial, livret du carnet de circulation.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, la carte de séjour ne sera exigée que dans le cas où demeurerait une incertitude quant au respect de la condition de résidence habituelle en France de la mère.